

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 OCTOBRE 2020

M. M. VONCKEN, Echevin, et M. F. T. DELIÉGE, M. L. OLIVIER, Mme A. XHONNEUX-GRYSON, Mme M-J. PLEYERS-LECHANTEUR et M. G. JANSSEN, Conseillers, sont absents et excusés.

L'assemblée compte 13 membres présents.

ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du P.V. du 24.09.2020
2. Arrêtés de police
3. F.E. de DALHEM – Modification budgétaire 1/2020 – Approbation
4. F.E. de BERNEAU – Budget 2021 - Approbation
5. Modification budgétaire n° 2/2020
6. Arrêté du Gouvernement wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents – Taux de couverture des coûts y afférents – Ordonnance de police administrative générale – Règlements taxe et redevance – Exercice 2021
7. Redevance communale sur l'acquisition de concessions dans les cimetières communaux – Exercices 2020 à 2022 – Modification du règlement
8. Taxe communale sur les panneaux publicitaires – Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite – Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés – Taxe communale sur les commerces de nuit – Taxe communale sur les shops de cannabis – Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2021 et 2022 – Modification
9. Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau – Exercices 2021 à 2025 – Dotation communale – Nouvelle clé de répartition - Approbation
10. Services financiers – Emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires – Budget 2020 – Mise en concurrence
11. Marché public de travaux – Travaux de raclage, pose et placement de filets d'eau rue de Fouron à BERNEAU – Approbation des conditions et du mode de passation
12. Marché public de travaux – Travaux de raclage et pose – Les Waides à NEUFCHÂTEAU – Approbation des conditions et du mode de passation
13. Marché public de travaux – Aménagement de sécurité du rond-point entre Bassetrée, rue de la Gare et rue des Combattants à WARSAGE – Approbation des conditions et du mode de passation
14. Activités de vacances - Convention de partenariat avec l'asbl BE IN SENS

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 24.09.2020

Statuant à l'unanimité ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 24.09.2020.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

Monsieur le Bourgmestre présente le point.

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date des :

22.09.2020 – (53/2020 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 02.09.2020)

Suite à la demande d'autorisation de chantier par mail de l'entreprise DENYS, Industrieweg, 124 à 9032 WONDELGEM, reçue le 28.08.2020 dans le cadre de travaux de rénovation de pipeline de la Défense (OTAN) rue de la Gare à Warsage du 07 au 14 septembre 2020 :

-Fermant la rue de la Gare à 4608 Warsage au niveau du chemin de campagne à la limite avec la commune de Fouron à la circulation.

-Déviant les véhicules devant emprunter la rue de la Gare à Warsage par :

-Les véhicules venant de Warsage vers Fouron seront déviés par la rue des Combattants, la rue Joseph Muller, la rue des Fusillés, la rue de Battice, la rue de Fouron, la route de Berneau et la route de Warsage ;

-Les véhicules venant de Fouron vers Warsage seront déviés par la route de Warsage, la route de Berneau, la rue de Fouron, la rue de Battice, la rue des Fusillés, la rue Joseph Muller et la rue de Combattants.

-Distribuant un toutes-boîte aux riverains de la rue de la Gare à Warsage.

15.09.2020 - 54/2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code du Gestionnaire ;

Vu la volonté du Collège communal de mettre fin au trafic de transit observé au droit de la rue des Trixhes à 4607 BERNEAU et d'y réduire les vitesses pratiquées ;

Considérant en effet qu'un trafic de transit est observé dans cette rue, essentiellement par des usagers qui évitent de ce fait de traverser le carrefour à feux formé par les routes régionales RR608 et RR627, tentant ainsi de gagner du temps ;

Considérant que le fait de créer deux voies sans issue en fermant la voirie au niveau des n°34 et 49 de la rue des Trixhes, conformément au plan ci-joint, rendrait ce transit impossible et aurait également comme conséquence une réduction des vitesses pratiquées ;

Du 01 octobre 2020 au 31 mars 2021 :

-Fermeture de la voirie en créant ainsi deux voies-sans-issue, rue des Trixhes à 4607 BERNEAU, afin de mettre fin au trafic de transit observé dans cette rue et éviter le contournement du carrefour à feux formé par les routes régionales RR608 et RR627.

-Placement des signaux suivants afin de matérialiser cette mesure (conformément au plan annexé à la présente délibération) :

- Au point 1) Croisement entre la rue du Viaduc et la rue des Trixhes, en provenance de Visé : annonce de la voie-sans-issue à 300m : placement des panneaux de signalisation F45a (excepté vélos et piétons) et additionnel Type la (300m) ;

- Au point 2) Juste après le croisement entre la rue des Trixhes et la rue Bruyère, au départ du point 1) : annonce de la voie-sans-issue à 200m : placement des panneaux de signalisation F45a (excepté vélos et piétons) et additionnel Type la (200m) ;

- Au point 3) A hauteur des n°34 et 49 de la rue des Trixhes : fermeture de la voirie : placement des panneaux de signalisation C3 et additionnel M2, des deux côtés ;

- Au point 4) A hauteur du n°61 de la rue des Trixhes, en provenance de la rue de Maestricht : annonce de la voie-sans-issue à 50m : placement des panneaux de signalisation F45a (excepté vélos et piétons) et additionnel Type la (50m).

22.09.2020 – (55/2020 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 17.09.2020)

Suite à la demande orale du 16 septembre 2020 du service communal des travaux sollicitant une interdiction de stationner Place du Centenaire Flechet à 4608 Warsage le 18 septembre 2020 pour des travaux de sablage de la fontaine :

-Interdisant le stationnement place du Centenaire Flechet à 4608 Warsage.

06.10.2020 – (56/2020 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 23.09.2020)

Suite à la demande d'autorisation de chantier par mail de l'entreprise DENYS, Industrieweg, 124 à 9032 WONDELGEM, reçue le 17 septembre 2020 dans le cadre de travaux de rénovation de pipeline de la Défense (OTAN) rue de la Gare à Warsage du 28 septembre au 05 octobre 2020 :

-Fermant la rue de la Gare à 4608 Warsage au niveau du chemin de campagne à la limite avec la commune de Fouron à la circulation.

-Déviant les véhicules devant emprunter la rue de la Gare à Warsage par :

-Les véhicules venant de Warsage vers Fouron seront déviés par la rue des Combattants, la rue Joseph Muller, la rue des Fusillés, la rue de Battice, la rue de Fouron, la route de Berneau et la route de Warsage ;

-Les véhicules venant de Fouron vers Warsage seront déviés par la route de Warsage, la route de Berneau, la rue de Fouron, la rue de Battice, la rue des Fusillés, la rue Joseph Muller et la rue de Combattants.

-Distribuant un toutes-boîtes aux riverains de la rue de la Gare à Warsage.

06.10.2020 – (57/2020 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 28.09.2020)

Suite à la demande d'autorisation de chantier par mail de l'entreprise DENYS, Industrieweg, 124 à 9032 WONDELGEM, reçue le 24 septembre 2020 dans le cadre de travaux de rénovation de pipeline de la Défense (OTAN) rue de Battice au niveau du n°42 à Berneau du 28 septembre au 19 octobre 2020 :

-Mettant la rue de Battice au niveau du n°42 à Berneau en passage alternatif.

06.10.2020 – (58/2020 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 28.09.2020)

Suite au mail du 16 septembre 2020 de Madame Christine Thonnard de la société Lejeune et Fils – Avenue Reine Astrid 260 à 4900 SPA, informant de la réalisation de travaux de pose de câbles pour le compte de Proximus Chaussée de Julémont à 4606 Saint-André du 28 septembre 2020 au 30 novembre 2020 :

-Effectuant des travaux Chaussée de Julémont de 50 mètres avant le n°26 jusqu'à la limite avec le village de Julémont.

-Plaçant des feux lumineux Chaussée de Julémont de 50 mètres avant le n°26 jusqu'à la limite avec le village de Julémont.

-Limitant la circulation à 30 km/h Chaussée de Julémont de 50 mètres avant le n°26 jusqu'à la limite avec le village de Julémont.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE DE DALHEM – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1/2020 - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier et plus spécifiquement la majoration du subside extraordinaire (chaudière et toiture église) ;

Vu l'entrée en vigueur au **01.01.2015** du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 1/2020 établie par le Conseil fabricien de DALHEM reçue le 28.09.2020, inscrite au correspondancier sous le n° 1654;

Vu l'arrêté du 08.10.2020 du Chef diocésain, reçu le 13.10.2020, inscrit au correspondancier sous le n°1724, arrêtant et approuvant la modification budgétaire n° 1/2020 de la Fabrique d'église de DALHEM avec les remarques suivantes :

« -D45 Papier, plumes : Afin de respecter l'équilibre des chapitres ordinaires du budget, le crédit à l'article D45 devrait être de 255,52€ au lieu de 195,52€.

- La modification budgétaire omet d'indiquer comment elle équilibre le budget extraordinaire suite à l'augmentation des dépenses de 4123,73€. Il convient d'augmenter l'article R25, qui passe alors de 6500€ à 10623,73€.

En suite de quoi, la balance générale est de :

Total des recettes : 22758,70€

Total des dépenses : 22758,70€

Solde : 0,00€ »

Attendu que le Collège Communal propose de suivre les corrections du Chef diocésain ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Statuant par 11 voix pour et 2 abstentions (M. T. MARTIN et Mme P. DRIESSENS, Conseillers) ;

APPROUVE

- la modification budgétaire n° 1/2020 de la Fabrique d'église de DALHEM avec les corrections du chef Diocésain reprises ci-dessus qui se clôture comme suit :

RECETTES : 22.758,70.-€

DEPENSES : 22.758,70.-€

Résultat : 0,00.-€

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de DALHEM à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE BERNEAU – BUDGET POUR L'EXERCICE 2021

APPROBATION

Le Conseil,

Entendu Mme CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier et plus spécifiquement les subsides ordinaire et extraordinaire (objectif d'accueillir une expo dans l'église) ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 établi par le Conseil fabricien de BERNEAU en séance du 15.09.2020, reçu le 29.09.2020, inscrit au correspondancier sous le n° 1761 ;

Vu l'arrêté du 30.09.2020 du Chef diocésain, reçu le 06.10.2020, inscrit au correspondancier sous le n°1701, arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2021 de la Fabrique d'église de BERNEAU sans remarques ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Statuant par 11 voix pour et 2 abstentions (M. T. MARTIN et Mme P. DRIESENS, Conseillers) ;

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église de BERNEAU pour l'exercice 2021 sans remarques et se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2021	7596,19€	2773,84€	8170,03€	2200€	
TOTAUX :	10370,03€		10370,03€		0,00€

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de BERNEAU, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : 2.073.521.1. MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2/2020

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier (la trajectoire budgétaire annoncée est respectée) , expliquant l'impact du Covid-19 (dépenses personnel, matériel, aide financière aux comités et ASBL, gestionnaires des salles, maintien du subside aux troupes théâtrales, annulation de nombreuses activités communales, ...) et notant l'avancement de nombreux projets extraordinaires ;

Vu le projet de modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2/2020 présenté par Monsieur le Bourgmestre et se clôturant comme suit :

⇒ nouveau résultat de la modification budgétaire du service ordinaire :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.620.132,26	8.575.881,28	44.250,98
Augmentation de crédit (+)	24.465,96	268.254,73	-243.788,77
Diminution de crédit (+)	-44.095,45	-287.551,63	243.456,18
Nouveau résultat	8.600.502,77	8.556.584,38	43.918,39

⇒ nouveau résultat de la modification budgétaire du service extraordinaire :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.062.580,34	3.062.580,34	0,00
Augmentation de crédit (+)	349.786,62	208.000,60	141.786,02
Diminution de crédit (+)	-1.266.683,44	- 1.124.897,42	-141.786,02
Nouveau résultat	2.145.683,52	2.145.683,52	0,00

M. le Bourgmestre fait voter sur la M.B. 2/2020.

Statuant l'unanimité ;

ARRETE :

⇒ Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes ex. proprement dit	7.780.004,75	1.217.560,00
Dépenses ex. proprement dit	7.740.993,48	1.728.487,28
Boni ex. proprement dit	39.011,27	
Mali ex. proprement dit		510.927,28
Recettes ex. antérieurs	820.498,02	0,00
Dépenses ex. antérieurs	177.530,60	127.133,02
Prlv t en recettes		928.123,52
Prlv t en dépenses	638.060,30	290.063,22
Recettes globales	8.600.502,77	2.145.683,52
Dépenses globales	8.556.584,38	2.145.683,52
Boni global	43.918,39	

⇒ le nouveau résultat de la modification budgétaire du service ordinaire comme suit :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.620.132,26	8.575.881,28	44.250,98
Augmentation de crédit (+)	24.465,96	268.254,73	-243.788,77
Diminution de crédit (+)	-44.095,45	-287.551,63	243.456,18
Nouveau résultat	8.600.502,77	8.556.584,38	43.918,39

⇒ le nouveau résultat de la modification budgétaire du service extraordinaire comme suit :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.062.580,34	3.062.580,34	0,00
Augmentation de crédit (+)	349.786,62	208.000,60	141.786,02
Diminution de crédit (+)	-1.266.683,44	-1.124.897,42	-141.786,02
Nouveau résultat	2.145.683,52	2.145.683,52	0,00

TRANSMET la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

**OBJET : TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS
DES MÉNAGES – EXERCICE 2021.**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant ce dossier :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'obligation du conseil communal de se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts en matière de déchets de ménage ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité proposé par le Collège communal ;

Vu que ce tableau prévisionnel répond aux exigences de l'arrêté du gouvernement wallon du 05/03/2008 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06.10.2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^e et 4^e du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par M. G.Philippin, Receveur régional, en date du 06.10.2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE, pour le budget 2021, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages proposé, soit un taux couverture de 100 %.

**OBJET : REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – EXERCICE 2021**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 11 § 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25/09/2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 29 octobre 2020 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31.01.2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L 3113-1, L 3113-2, L3114-1, alinéa 2, L 3115-1, L3115-2, L 3131-1 § 1^{er}, 3^o et L 3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06.10.2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par M. G.Philippin, Receveur régional, en date du 06.10.2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune **pour l'exercice 2021** une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2

La taxe est due :

1° - Par les ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers, ou recensés comme seconds résidents dans la commune.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « ménage » soit la réunion de personnes ayant une vie commune, soit une personne isolée.

La taxe est due solidairement par tous les membres du ménage.

2° - Par ceux qui exercent une activité professionnelle, commerciale, industrielle ou autre, pour chaque siège d'exploitation dans la commune.

a. Si le redevable est domicilié à la même boîte postale que son siège d'activité, il ne sera perçu qu'une seule fois la taxe ;

b. Si le redevable, domicilié sur l'entité, peut prouver un contrat de location de conteneur pour le ou les siège(s) d'exploitation de son activité auprès d'une société privée valable pour l'année en cours, il ne sera perçu que la taxe liée au domicile du redevable.

3° - Par les organismes, groupements, associations (A.S.B.L., etc.), sociétés commerciales, industrielles ou autres, par siège d'activité dans la commune possédant ou non une boîte postale.

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune.

Article 3

La taxe est composée d'une **partie forfaitaire** couvrant le service minimum (service de base) proposé par la commune et d'une **partie proportionnelle**.

La taxe forfaitaire comprend :

- la collecte hebdomadaire et le traitement des déchets ménagers et assimilés
- la collecte et le traitement des encombrants
- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- l'accès au réseau des recyparcs et bulles à verre
- la collecte annuelle des sapins de Noël
- la collecte sur demande des plastiques agricoles
- l'accès à des points d'apports pour les vêtements et textiles
- l'accès à des points d'apports pour piles et batteries
- la délivrance d'un nombre de sacs poubelles déterminé suivant l'article 4 du présent règlement.

La partie proportionnelle est liée au nombre de sacs achetés, le montant de la taxe étant intégré dans le prix de vente des sacs payants.

Article 4

Le montant de la **taxe forfaitaire** est fixé comme suit :

- **80 €** pour les isolés
- **100 €** pour un ménage de 2 personnes
- **120 €** pour un ménage de 3 personnes et plus
- **80 €** pour les ménages recensés comme seconds résidents dans la commune
- **80 €** pour les redevables rentrant dans les conditions reprises à l'art.2.2 et 2.3 du présent règlement.

Le montant de cette taxe inclut l'octroi d'un nombre de rouleaux de sacs poubelles déterminé comme suit :

- **1** rouleau de 10 sacs pour un isolé
- **2** rouleaux de 10 sacs pour les ménages de 2 personnes
- **3** rouleaux de 10 sacs pour les ménages de 3 personnes et plus
- **1** rouleau de 10 sacs pour les ménages recensés comme seconds résidents
- **1** rouleau de 10 sacs pour les redevables rentrant dans les conditions reprises à l'art.2.2 et 2.3 du présent règlement
- les personnes reprises à l'article 6.2 ne bénéficient pas de l'octroi de rouleau de sacs.

Article 5

La taxe est due entièrement et par année.

Toute année commencée est due en entier, l'inscription au registre de population et le recensement en qualité de second résident au 1^{er} janvier étant seuls pris en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1^{er} janvier ne sera pas taxé pour l'exercice concerné.

Article 6

Sont exonérés à 100% :

1° - Les ménages bénéficiant, au 1^{er} janvier de l'année civile de l'exercice d'imposition concerné :

- D'un revenu d'intégration sociale ou d'une aide financière équivalente à charge du CPAS – attestation du CPAS à fournir;
 - Du tarif préférentiel auprès de l'INAMI (BIM ou OMNIO) – attestation de la mutuelle à fournir ;
 - Du statut de « Garantie de revenus aux personnes âgées » (GRAPA) au 1^{er} janvier de l'année civile de l'exercice d'imposition concerné – attestation de l'Office des Pensions à fournir ;
 - De revenus annuels inférieurs ou égaux au revenu d'intégration pour un ménage et au revenu d'intégration pour un isolé – copie de l'avertissement extrait de rôle provenant de l'Administration des contributions directes à fournir ;
- et, s'ils sont propriétaires ou usufruitiers de biens immobiliers, dont le revenu cadastral global n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction du précompte immobilier pour une maison modeste (745.00 €).

2° - Les ménages qui séjournent en maison de repos ou qui sont hospitalisés durant tout l'exercice.

Article 7

Les demandes d'exonérations doivent être introduites par écrit et avec production de pièces justificatives à l'Administration Communale dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Les personnes isolées séjournant en maison de repos ou en hôpital doivent produire une attestation de l'établissement qui les accueille

Article 8

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements- extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle

Article 9

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle** .

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège des bourgmestre et échevins conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET : ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE **CONCERNANT LA COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE** **USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS** **MENAGERS – Exercice 2021**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Intradel en date du 22.05.1980;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;

- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise en collaboration avec l'Intercommunale Intradel un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives¹ permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives² afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

Attendu que la Commune en collaboration avec l'Intercommunale Intradel dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale de gestion intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Vu la délibération du Collège communal du 15.09.2020 décidant d'adhérer à une ressourcerie pour l'année 2021 ;

¹ Dans le cas où la Commune ne souhaite pas appliquer les sanctions administratives, il convient de prévoir des peines de police à la présente ordonnance, de supprimer cet alinéa et de remplacer l'article 27 par la disposition suivante : « *Toute infraction à la présente ordonnance de police sera passible de peines de police* ».

² Idem.

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'Intercommunale Intradel et à la Zone de Police Basse-Meuse ;

Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Titre I - Généralités

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° « **Décret** » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « **Catalogue des déchets** » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° « **Déchets ménagers** » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (**à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret**) ;

4° « **Déchets ménagers assimilés** » : les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les écoles) ;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons,... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux,... ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles,... ;
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons,... ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
- textiles : vêtements, chaussures,... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz,... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure,... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus,... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège ;

6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° de la présente ordonnance et qui font l'objet d'une collecte périodique ;

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, des collectes sélectives en porte-à-porte et des points fixes de collecte ;

9° « Organisme de collecte des déchets » : la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

10° « Récipient de collecte » :

a) le sac normalisé en polyéthylène, haute densité, 35 microns, 60x90 cm, mis à la disposition des habitants à l'initiative de la commune et portant mention « Commune de Dalhem – Sigle Propi – toute contrefaçon est punie par la loi » pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

b) les sacs bleus Fost+ pour les PMC – plastique dur

c) les sacs transparent pour les PMC – plastique souple

d) un emballage papier ou carton pour les papiers-cartons ;

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

12° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Il est toujours possible pour le producteur de déchets de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, il devra respecter les modalités de collectes prévues par la présente ordonnance.

L'usager ayant un contrat de ce type est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 06 heures et 19 heures.

Article 3 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux :

○ conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont obligés de remettre leurs emballages

dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou de faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;

○ conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont obligés d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 4 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 5 – Objet de la collecte

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 6 – Conditionnement

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1^{er}, 10° de la présente ordonnance.

§2. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg.

Article 7 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 20h. Les collectes pouvant

débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée une fois par semaine le jeudi par les services de collecte. Si le jeudi est un jour férié, la collecte est reportée au samedi suivant.

§5. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un calendrier « Propi » réalisé par la Commune ainsi que par le calendrier réalisé en collaboration avec l'Intercommunale Intradel.

§6. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points pour faciliter la prise en charge. L'organisme de collecte veillera à ne pas regrouper ces sacs devant des habitations et veillera également à ce que ce rassemblement ne souille pas l'endroit choisi

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§8. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 8 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Titre III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article 9 – Objet des collectes en porte-à-porte

La Commune peut organiser des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance.

Article 10 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1^{er}. Les modalités (rythme, lieux et horaires...) des collectes sont déterminées par le Collège Communal.

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 11 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte tels que définis à l'article 1.10° de la présente ordonnance. Le ramassage aura lieu toutes les semaines paires le lundi en ce qui concerne les emballages en plastique dur et toutes les 8 semaines paires (1^{ère} collecte 2021 : semaine 6) le lundi en ce qui concerne les emballages en plastique souple.

Article 12 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20kg) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique. Le ramassage aura lieu toutes les semaines paires le lundi.

Article 13 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets organiques

Sans objet

Article 14 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

La collecte des encombrants sera effectuée par et selon les modalités de la Ressourcerie avec laquelle la Commune aura établi une convention.

Article 15 - Collecte de sapins de Noël

La Commune organise l'enlèvement des sapins de Noël la semaine du 11 janvier 2021 durant 3 jours.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 16 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets

Sans objet

Article 17 - Collectes sélective sur demande

Les déchets de plastiques agricoles non dangereux sont ramassés sur demande préalable par le Service des Travaux de la Commune.

Ces déchets doivent être propres et facilement accessible pour le camion de ramassage.

Titre IV – Points spécifiques de collecte de déchets

Article 18 - Collectes spécifiques en un endroit précis

Sans objet

Article 19 - Parcs à conteneurs

§1^{er}. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1,5° de la présente ordonnance peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets.

Article 20 - Points spécifiques de collecte

§1^{er}. L'organisme de gestion des déchets met à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. Pour les déchets ménagers de verre, ils peuvent être déversés , selon leur coloration ,dans la bulle à verre adéquate aux endroits suivants :

BERNEAU : Rue des Trixhes

BOMBAYE : Chemin de l'Andelaine

DALHEM : Rue Lieutenant Pirard

FENEUR : Au Trixhay

MORTROUX : Chemin du Voué

NEUFCHATEAU : Affnay

ST-ANDRE : Chemin des Crêtes

WARSAGE : Rue des Combattants

§3. Pour les déchets ménagers constitués de produits textiles, ils peuvent, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets être déposés dans les points fixes de collecte suivants :

Containers de l'ASBL Terre , aux mêmes endroits que les bulles à verre ainsi que dans les écoles de Berneau, Dalhem et Warsage

§4. Pour les déchets ménagers constitués de piles ou batteries, ils peuvent, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets, être déposés dans les points fixes de collecte situés à l'Administration communale de Berneau et dans les écoles communales de l'entité).

§5. Pour les déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs lors des campagnes organisées par Intradel moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§6. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§7. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§8. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§9. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

§10. L'affichage et le "tagage" sont interdits sur les points de collecte spécifiques.

Titre V – Interdictions diverses

Article 21 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 22 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 23 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 24 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1^{er}. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 25 – Interdiction diverses

Sans préjudice du chapitre IV Section 2 de l'ordonnance générale de police du 09.08.2007 :

§1^{er}. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.e. : bidon accroché à un sac pour PMC, ...).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§5. Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal et hors les cas visés dans la présente ordonnance, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, avaloirs, égouts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

§6. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

§7. Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art. 89-8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

Titre VI – Régime taxatoire

Article 26 - Taxation

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 29.10.2020 par le Conseil communal et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité demandant notamment aux communes de définir un service minimum et un service complémentaire.

Article 27 Service minimum – service complémentaire

1. La Commune propose à tous ces concitoyens un service minimum (service de base) de gestion de déchets comprenant :

a) Collecte en porte à porte

- Collecte des ordures ménagères brutes (et assimilés) 1 fois par semaine
- Collecte des sacs bleus Fost + pour les PMC – plastique dur - toutes les 2 semaines
- Collecte des sacs transparents pour les PMC – plastique souple – toutes les 8 semaines
- Collecte des papiers-cartons toutes les 2 semaines
- Collecte des encombrants
- Collecte des sapins de Noël 1 fois l'an
- Collecte des plastiques agricoles (en fonction de la décision d'Intradel)

b) Accès aux recyparcs permettant de se défaire de manière sélective de tous les déchets tels que repris dans l'art.3.1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008.

c) Mise à disposition de bulles à verre avec tri par couleurs aux endroits suivants :

BERNEAU : Rue des Trixhes

BOMBAYE : Chemin de l'Andelaine

DALHEM : Rue Lieutenant Pirard

FENEUR : Au Trixhay

MORTROUX : Chemin du Voué

NEUFCHATEAU : Affnay

ST-ANDRE : Chemin des Crêtes

WARSAGE : Rue des Combattants

d) Mise à disposition de points fixes de collecte

- Pour vêtements et textiles aux mêmes endroits que les bulles à verre
- Pour piles et batteries : Administration communale de Berneau et les écoles de l'entité.

e) Le traitement des déchets collectés

f) La mise à disposition de sacs poubelles proportionnellement à la composition du ménage, soit

- pour un isolé 1 rouleau de 10 sacs
- pour un ménage de 2 personnes 2 rouleaux de 10 sacs
- pour un ménage de 3 personnes et plus 3 rouleaux de 10 sacs
- pour une seconde résidence 1 rouleau de 10 sacs
- pour les commerces et associations 1 rouleau de 10 sacs

Portée du service minimum (service de base)

L'octroi d'un minimum de 10 sacs/hab équivaut à une collecte d'environ 90 kg/hab, soit les chiffres proposés par Intradel dans son service minimum. Cela tend bien à diminuer la production de déchets par habitant.

La récolte des encombrants a été maintenue dans le service minimum au vu du nombre de personnes n'ayant pas toujours les véhicules adéquats pour transporter ce type de déchet aux recyparcs. Il s'agit d'une sorte de mesure sociale.

Ce service minimum fait l'objet d'une taxe forfaitaire définie dans le règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

2. Service complémentaire

Le service complémentaire proposé par la commune consiste en la fourniture de sacs poubelles payants.

Ce service fait l'objet d'une taxe dont le montant est proportionnel au nombre de sacs achetés, le montant de cette taxe étant inclus dans le prix de vente du sac.

Titre VII – Sanctions

Article 28 – Redevance communale

Sans préjudice de l'article 29 de la présente ordonnance, une redevance communale pour l'intervention des services communaux pour l'enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées est établie comme suit :

- 100,00€ jusqu'à 0,5m³
- 500,00 pour plus de 0,5m³

La redevance est réduite à 50,00€ lorsque l'abandon consiste en un dépôt de déchets ménagers ou assimilés, de déchets industriels, de déchets dangereux, en vrac ou enfermés dans des sacs ou autres récipients, dans une poubelle publique (laquelle sert exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants) ou dans un conteneur loué par la Commune à une firme privée.

Article 29 - Sanctions administratives

§1. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Sans préjudice du § 10, alinéa 2, la décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

§2. Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet de l'amende administrative visée à l'article 27, §1^{er}. Toutefois, dans ce cas, le maximum est fixé à 125 euros.

§3. En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 €, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125 €.

§4. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, le Collège communal peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Dans ce cas, il ne pourra pas être sanctionné par une amende administrative ni par une peine de police.

§5. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

§6. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§7. Le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) d'infliger les amendes administratives est(sont) désigné(s) par le Conseil communal.

§8. Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) conformément au §1 remplit(ssent) sa(leur) tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la nouvelle Loi communale.

Article 30 - Médiation

§1^{er}. En vertu de l'article 119 ter de la nouvelle loi communale, les contraventions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.

La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cas de figure, il ne pourra être fait application de l'article 119bis, §10 qui prévoit que les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

§2. Le Conseil communal désigne le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) de la médiation.

§3. Le(s) médiateur(s) désigné(s) conformément au §2 remplit(ssent) sa(leur) tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la Nouvelle Loi communale.

Article 31 - Exécution d'office

§1^{er}. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII - Responsabilités

Article 32 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 33 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 34 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 35 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 36 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 37 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES SACS POUBELLES - Exercice 2021

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 (anciennement art. 117 de la NLC) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06.10.2020 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par M.G. Philippin, Receveur régional, en date du 06.10.2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi, **pour l'exercice 2021**, une **redevance communale sur l'acquisition des sacs poubelles** réglementaires de la Commune de Dalhem.

Article 2

Pour les sacs blancs, le montant de la redevance est fixé à **1,00 €** le sac de 60 litres ;

Les sacs sont présentés en bobinots de 10 sacs pour le prix de **10,00 €**.

Pour les sacs bleus PMC, le montant de la redevance est fixé à **0.15 €** le sac ;

Les sacs sont présentés en bobinots de 20 sacs pour le prix de **3.00 €**.

Pour les sacs transparents PMC – plastique souple, le montant de la redevance est fixé à **0.20 €** le sac.

Les sacs sont présentés en bobinots de 5 sacs pour le prix de **1.00 €**.

Article 3

Il n'est prévu aucune exonération.

Article 4

La redevance est payable au comptant par le demandeur entre les mains du préposé de l'Administration communale contre remise d'une preuve de paiement, lors de l'achat des sacs.

Article 5

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR L'ACQUISITION DE CONCESSIONS

DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX - EXERCICE 2020 A 2022

MODIFICATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier et les deux modifications proposées (diminution du coût des plaquettes commémoratives pour s'aligner sur les frais réels et suppression de la redevance dans la parcelle des étoiles pour se conformer à la législation);

Revu sa délibération du 21.11.2019 relative à la redevance communale sur les concessions dans les cimetières communaux – exercices 2020 à 2022 ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 06 mars 2009, tel que modifié par le décret du 23 janvier 2014, introduisant les règles sur les funérailles et les sépultures aux articles L1232-1

et suivants du CDLD, en particulier L1232-9 qui prévoit la tarification par le conseil communal sous la forme de redevances ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ; laquelle prévoit explicitement la possibilité de taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium (article 040/36310), mais qui ne régleme pas le prix des concessions lequel prix relève de l'autonomie communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ; laquelle prévoit explicitement la possibilité de taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium (article 040/36310), mais qui ne régleme pas le prix des concessions lequel prix relève de l'autonomie communale ;

Considérant que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux se réduit rapidement suite notamment à des demandes d'acquisition introduites par et pour des personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir le prix du placement des plaquettes commémoratives au vu des frais réels pour l'achat et le placement des plaquettes commémoratives ;

Attendu que l'article L1232-7 du CDLC ne prévoit pas de concessions dans les parcelles des étoiles ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 06.10.2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 06.10.2020 et joint en annexe ;

Pour répondre aux demandes de Mme P. Driessens et Mme E. Deckers-Schillings, Conseillères communales, M. le Bourgmestre rappelle certaines dispositions de la taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium votée fin 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité,
ARRÊTE :

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2021 et 2022**, une **redevance communale sur l'acquisition de concessions** dans les cimetières communaux.

Article 2

La redevance est due par la personne qui acquiert la concession.

Article 3

La redevance est fixée comme suit pour une durée de 30 ans:

1. Concessions pleine terre – 1 m. sur 2.50 m.
 - 1.1. Personne domiciliée sur l'entité : 350,00 €
 - 1.2. Personne domiciliée hors entité : 1.050,00 €
2. Caveaux pour 2 corps
 - 2.1. Terrain – 1m/2.5m
 - 2.1.1. Personne domiciliée sur l'entité : 300,00 €
 - 2.1.2. Personne domiciliée hors entité : 900,00 €
 - 2.2. Caveau :
 - 2.2.1. Personne domiciliée sur l'entité : 1.150,00 €
 - 2.2.2. Personne domiciliée hors entité : 3.450,00 €
 - 2.3. Total
 - 2.3.1. Personne domiciliée sur l'entité : 1.450,00 €
 - 2.3.2. Personne domiciliée hors entité : 4.350,00 €
3. Cavernes pour 2 corps
 - 3.1. Terrain – 0,65m/0,65m
 - 3.1.1. Personne domiciliée sur l'entité : 150,00 €
 - 3.1.2. Personne domiciliée hors entité : 450,00 €
 - 3.2. Caverne
 - 3.2.1. Personne domiciliée sur l'entité : 250,00 €
 - 3.2.2. Personne domiciliée hors entité : 750,00 €
 - 3.3. Total
 - 3.3.1. Personne domiciliée sur l'entité : 400,00 €
 - 3.3.2. Personne domiciliée hors entité : 1.200,00 €
4. Loge de columbarium pour 2 corps
 - 4.1. Personne domiciliée sur l'entité : 650,00 €
 - 4.2. Personne domiciliée hors entité : 1.950,00 €
5. Placement d'une plaquette commémorative
 - 5.1. Personne domiciliée sur l'entité : 30,00 €
 - 5.2. Personne domiciliée hors entité : 90,00 €
6. Urne surnuméraire
 - 6.1. Personne domiciliée sur l'entité : 200,00 €

6.2. Personne domiciliée hors entité : 600,00 €

Lorsque le domicile de secours des demandeurs reste DALHEM, ce tarif ne leur est pas applicable.

Article 4

Les renouvellements de concession, pour des périodes successives de 10 ans, sont octroyés moyennant une redevance de 100,00 € par concession, pour les habitants de Dalhem comme pour les extérieurs.

Article 5

La redevance est payée, lors de la demande d'acquisition de la concession, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES
EXERCICES 2021 ET 2022 - MODIFICATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier, expliquant que les taux ont été adaptés conformément à la circulaire budgétaire 2021, qu'il s'agit essentiellement de taxes dissuasives que ne touchent pas beaucoup de citoyens, mais qu'il est préférable de voter les règlements pour pouvoir appliquer la taxe immédiatement si nécessaire (ex. : ouverture d'un commerce de nuit ou d'un cannabis shop) ;

Revu sa délibération du 30.10.2019 relative à la taxe communale sur les panneaux publicitaires – exercices 2020 à 2022 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 06.10.2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 06.10.2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité ;
ARRÊTE :

Article 1

Il est établi, **pour les exercices 2021 et 2022**, une **taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires**.

Sont visés les panneaux d'affichage existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
Cette taxe vise communément :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
 - b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
 - c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
 - d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires.
 - e) Tout support mobile, tel les remorque, visible de la voie publique
- Sont également considérées comme panneaux publicitaires les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.
Sont également visés les panneaux équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du ou des panneau(x) publicitaire(s).
Toutefois, le propriétaire de panneaux publicitaires implantés dans l'enceinte des installations sportives d'un club sportif ainsi que le propriétaire de panneaux publicitaires mobiles à caractère électoral ou relatif à des festivités et ayant reçu une autorisation communale sont exonérés de la taxe.

Article 3

La taxe est fixée à **0,85 €** par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface du panneau publicitaire, par exercice d'imposition.
Pour les panneaux mobiles, la taxe est de 0,85 euro * le nombre de jours de placement /365

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant 15 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de 50 %. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200 %.

Article 6

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements- extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement- extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de**

l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES OU D'ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES ET DE SUPPORTS DE PRESSE REGIONALE GRATUITE EXERCICES 2021 ET 2022 - MODIFICATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier, expliquant que les taux ont été adaptés conformément à la circulaire budgétaire 2021, qu'il s'agit essentiellement de taxes dissuasives que ne touchent pas beaucoup de citoyens, mais qu'il est préférable de voter les règlements pour pouvoir appliquer la taxe immédiatement si nécessaire (ex. : ouverture d'un commerce de nuit ou d'un cannabis shop) ;

Revu sa délibération du 30.10.2019 relative à la taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite – exercices 2020 à 2022 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Ière partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 06.10.2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 06.10.2020 et joint en annexe ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires » ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Ecrit ou échantillon non adressé**, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- **Ecrit publicitaire**, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- **Echantillon publicitaire**, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- **Zone de distribution**, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

- **Le Support de la presse régionale gratuite** est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus s'entend comme le territoire de la commune de DALHEM et des communes limitrophes.

Article 2

Il est établi, **pour les exercices 2021 et 2022**, une **taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite**. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;

- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- **0,0150 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,039 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0585 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0,1050 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- **L'envoi groupé d'écrits et d'échantillons publicitaires distincts et de poids différents, sous blister plastique, seront taxés séparément aux taux fixés repris ci-avant.**

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,010 euro** par exemplaire distribué.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01.01 de chaque exercice d'imposition ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - o pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,010 euro par exemplaire ;
 - o pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due sera majorée de 50 %. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200 %.

Article 6

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- la distribution des publications des personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- la distribution des publications occasionnelles, des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique ;
- la distribution de publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale.

Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements- extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire préalablement à chaque distribution une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à l'Administration communale.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de 50 %. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200 %.

Article 9

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement- extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.**

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES EXERCICES 2021 ET 2022 - MODIFICATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier, expliquant que les taux ont été adaptés conformément à la circulaire budgétaire 2021, qu'il s'agit essentiellement de taxes dissuasives que ne touchent pas beaucoup de citoyens, mais qu'il est préférable de voter les règlements pour pouvoir appliquer la taxe immédiatement si nécessaire (ex. : ouverture d'un commerce de nuit ou d'un cannabis shop) ;

Revu sa délibération du 30.10.2019 relative à la taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés – exercices 2020 à 2022 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Ière partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1§1er, 3° et L3132-1§§ 3 et 4;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 06.10.2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 06.10.2020 et joint en annexe ;

Entendu M. le Bourgmestre apportant quelques précisions sur l'application de cette taxe pour répondre à la question de Mme E. Deckers-Schillings, Conseillère communale : taxe dissuasive, pas de « chasse » aux bâtiments inoccupés mais cette taxe permet parfois de « débloquer » certains cas d'immeubles abandonnés ou de mettre en évidence une seconde résidence qui n'avait pas été taxée ; il s'agit d'un premier moyen d'action ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour **les exercices 2021 et 2022**, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une

période minimale de 6 mois. Le second constat sera établi dans un délai d'au moins 6 mois à dater du premier constat et la durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004.

Article 2 :

Au sens du présent règlement, est considéré comme immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

Article 3 :

Au sens du présent règlement, est considéré comme immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée à l'article 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

1. Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

2. Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret du 5 février 2015 susmentionné ;

c. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du Logement ;

e. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale. En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 4 :

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (appartements, espaces à destinations différentes ou espaces appartenant à des personnes différentes), les définitions visées s'entendent par parties distinctes.

Article 5 :

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats successifs consécutifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Le second constat sera établi dans un délai d'au moins 6 mois à dater du premier constat et que la durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement. Pour le premier exercice d'imposition, la taxe est due à la date du second constat. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Il appartient au propriétaire de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble ou la partie d'immeuble n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Si à la suite des contrôles ayant généré les premier et second constats, il est établi l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'alinéa précédent pour l'exercice d'imposition ultérieur, sans préjudice de ce qui est stipulé aux articles 13 et 14.

Les constats doivent être dressés par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.

Article 6 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 7 :

Lors de la 1^{ère} taxation, le taux de la taxe est fixé à 25 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 2^{ème} taxation, le taux de la taxe est fixé à 80 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

A partir de la 3^{ème} taxation, le taux de la taxe est fixé à 200 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Article 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 :

Exonérations

Une exonération sera accordée dans le cas de l'immeuble bâti inoccupé :

1. pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.
2. lorsque des travaux d'aménagement et/ou de rénovation y sont ou vont y être effectués et à condition que le titulaire du droit réel fournisse, à l'appui de sa demande, un dossier comprenant tous les documents utiles et probants permettant d'apprécier la légitimité de celle-ci. En sus du dossier fourni, il peut être réclamé au titulaire du droit réel tout renseignement ou document utile à l'examen de sa demande d'exonération. Si une exonération est accordée, sa durée sera fixée et pourra porter sur un ou plusieurs exercices à condition que les travaux aient débuté (ou débutent) dans les deux ans de la notification du constat.
3. En cas de vente dudit immeuble, à condition que le propriétaire fournisse à l'appui de sa demande la preuve que l'immeuble est effectivement mis en vente. Une exonération pour ce motif ne pourra être postulée qu'une seule fois par le propriétaire de l'immeuble et sa durée ne pourra porter, dans le chef du

propriétaire vendeur, que sur un maximum de deux exercices. Au-delà, la taxe sera due, même si l'immeuble est toujours laissé en vente.

Article 10 :

Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes telles que visées à l'article 4 du présent règlement, le calcul de la base visé à l'article 7 s'effectue au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Article 11 :

Procédure de constat

1. Un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé par le fonctionnaire désigné par le Collège communal et doit être notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble, par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier, dans les trente jours à compter de la date de constat.
2. Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations, dans les trente jours à dater de la notification susvisée au signataire de celle-ci. Lorsque les délais susmentionnés expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
3. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point 1. Si suite à ce contrôle un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens du présent règlement. La procédure d'établissement du second constat est réalisée conformément au point 1.

Article 12 :

La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer sous pli affranchi ou de déposer à l'Administration communale, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans le mois de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Le contribuable n'est pas dispensé de l'obligation d'effectuer une déclaration spontanée si l'Administration omet de lui remettre une formule de déclaration. L'absence de déclaration dans le délai prévu, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour l'exercice d'imposition en cours.

Article 13 :

Il appartient au propriétaire de signaler à l'Administration communale toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

A cet effet, le contribuable doit informer l'Administration communale par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration pendant les heures d'ouverture des bureaux, de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de modification.

Cette formalité doit intervenir dans le mois de la date de la modification, à défaut de quoi la date de la modification sera réputée être le jour précédant la réception de l'information.

Article 14 :

Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à un constat afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Ce constat est notifié au contribuable dans le mois qui suit par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier.

Le cas échéant, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'Administration.

Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle de plein droit.

Si le constat établit la cessation en l'état de l'immeuble, un dégrèvement d'autant de 12^{ème} que de mois entiers suivant la date de modification telle que déterminée à l'article 13 est accordée, en dérogation à l'article 7 dernier alinéa.

Article 15 :

Le contribuable est tenu de signaler à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Toute mutation de propriété de l'immeuble (ou partie) visé, doit être signalée à l'Administration communale par le propriétaire cédant, et ce dès la réception de la notification du premier constat.

Article 16 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 :

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 18 :

Le paiement doit s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 19 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Administration communale, rue de Maestricht, 7, 4607 BERNEAU, dans le délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 20 :

Les demandes d'exonération doivent être adressées, dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au Collège communal.

Le Collège communal accorde d'office le dégrèvement des surtaxes en application de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, sans préjudice de ce qui est stipulé dans le présent règlement.

Article 21

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 22

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 23

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES COMMERCES DE NUIT EXERCICES 2021 ET 2022 - MODIFICATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier, expliquant que les taux ont été adaptés conformément à la circulaire budgétaire 2021, qu'il s'agit essentiellement de taxes dissuasives que ne touchent pas beaucoup de citoyens, mais qu'il est préférable de voter les règlements pour pouvoir appliquer la taxe immédiatement si nécessaire (ex. : ouverture d'un commerce de nuit ou d'un cannabis shop) ;

Revu sa délibération du 30.10.2019 relative à la taxe communale sur les commerces de nuit – exercices 2020 à 2022 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 (M.B. 19.12.2006) relative aux heures de fermeture des commerces ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de commerces de nuits peuvent provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;

Considérant que la tranquillité de la population pourrait être perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces magasins de nuit ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 06.10.2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 06.10.2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1

Il est établi, **pour les exercices 2021 et 2022**, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Par « commerce de nuit », il faut entendre « tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine ».

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 25.00 €/m² de surface commerciale nette, avec un montant maximum total de 3.350,00 € par établissement.

Par « surface commerciale nette », il faut entendre « la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisse, les zones situées à l'arrière des caisses ».

Article 4

Si le même contribuable exploite des établissements en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les deux mois à dater de l'ouverture du commerce de nuit. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de 50 %. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200 %.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 :

Le paiement doit s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par

courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 9 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Administration communale, rue de Maestricht, 7, 4607 BERNEAU, dans le délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES CANNABIS SHOPS **EXERCICES 2021 ET 2022 - MODIFICATION**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier, expliquant que les taux ont été adaptés conformément à la circulaire budgétaire 2021, qu'il s'agit essentiellement de taxes dissuasives que ne touchent pas beaucoup de citoyens, mais qu'il est préférable de voter les règlements pour pouvoir appliquer la taxe immédiatement si nécessaire (ex. : ouverture d'un commerce de nuit ou d'un cannabis shop) ;

Revu sa délibération du 30.10.2019 relative à la taxe communale sur les cannabis shops – exercices 2020 à 2022 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de cannabis shops peuvent provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 06.10.2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 06.10.2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1

Il est établi, **pour les exercices 2021 et 2022**, une taxe communale annuelle sur les cannabis shops.

Par « cannabis shop », il faut entendre « tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente au détail de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelque forme et conditionnement que ce soit ».

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 25.00 €/m² de surface commerciale nette, avec un montant maximum total de 3.350,00 € par établissement.

Par « surface commerciale nette », il faut entendre « la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisse, les zones situées à l'arrière des caisses ».

Article 4

Si le même contribuable exploite des établissements en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les deux mois à dater de l'ouverture du cannabis shop. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de 50 %. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200 %.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 :

Le paiement doit s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 9 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Administration communale, rue de Maestricht, 7, 4607 BERNEAU, dans le délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES MATS D'ÉOLIENNES DESTINÉES
A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ
EXERCICES 2021 ET 2022 - MODIFICATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier, expliquant que les taux ont été adaptés conformément à la circulaire budgétaire 2021, qu'il s'agit essentiellement de taxes dissuasives que ne touchent pas beaucoup de citoyens, mais qu'il est préférable de voter les règlements pour pouvoir appliquer la taxe immédiatement si nécessaire (ex. : ouverture d'un commerce de nuit ou d'un cannabis shop) ;

Revu sa délibération du 30.10.2019 relative à la taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – exercices 2020 à 2022 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à l'Administration communale les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant en effet, que des promoteurs ont manifesté leur intérêt pour l'implantation des parcs éoliens sur le territoire de la Commune de Dalhem ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant que la conformité des infrastructures (mâts, turbines et pales) aux prescriptions urbanistiques n'enlève rien à leur impact sensible sur la faune et le paysage ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code Civil, lequel stipule notamment qu' « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des

bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 06.10.2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 06.10.2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1

Il est établi, **pour les exercices 2021 et 2022**, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition

Article 3

La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1^{er} :

- pour une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0 €
- pour une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2.5 mégawatts : 14.000 €

- pour une puissance nominale comprise entre 2.5 et 5 mégawatts : 17.000 €
- pour une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 20.000 €

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les deux mois à dater de l'installation du (des) mât(s) d'éoliennes. La déclaration est valable jusqu'à révocation

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de 50 %. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200 %.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 :

Le paiement doit s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 8 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Administration communale, rue de Maestricht, 7, 4607 BERNEAU, dans le délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de

réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET : ZONE DE SECOURS VESDRE-HOËGNE&PLATEAU – EXERCICES 2021 A 2025 DOTATION COMMUNALE – NOUVELLE CLE DE REPARTITION – DECISION

Le Conseil communal,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier, expliquant la nouvelle clé de répartition, apportant des précisions sur l'impact financier pour la Commune, rappelant la prise en charge par la Province d'une partie de la dotation et proposant de voter ce point dans un esprit de solidarité et de responsabilité afin de ne pas bloquer le fonctionnement de la Zone de secours.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et plus particulièrement ses articles 67 à 72 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales ;

Attendu que le budget de la zone de secours est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu la clé de répartition des dotations communales, fixées chaque année par une délibération du conseil communal, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés ;

Vu la clé de répartition des dotations communales, fixée lors de la mise en place de la Zone, en séance du Conseil de Pré-Zone du 14 octobre 2014, comme suit :

- 20% de la dotation locale à charge de la commune de Verviers disposant d'un corps professionnel ;
- 1% de la dotation locale à charge des communes disposant d'au moins un service d'incendie volontaire soit un total de 7 % ;
- 73% restants répartis entre les 19 communes de la zone de secours au prorata du nombre d'habitants;

Considérant qu'un lissage sur une période de 5 ans avait été accepté ;

Attendu le souhait émis par plusieurs communes composant la Zone de Secours de réviser la clé de répartition ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours du 25 septembre 2020 par laquelle il fixe la nouvelle clé de répartition comme suit :

- 11% pour Verviers qui possède une caserne professionnelle ;
- 3,85 % pour les communes possédant au moins une caserne de volontaires, répartis au prorata du nombre d'habitants ;
- 85,15% pour l'ensemble des 19 communes répartis au prorata du nombre d'habitants ;

Attendu que cette clé de répartition sera d'application dès le budget zonal initial 2021 et ce, jusqu'au budget zonal initial 2025 inclus ;

Considérant que cet accord permettra de rééquilibrer la part de la contribution de la Commune de Dalhem dans le déficit global de la Zone de Secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau » de 2,2195 % à 2,6948 %;

Vu la demande d'avis de légalité remise à Monsieur le Directeur financier en date du 19.10.2020 ;

Vu l'avis de légalité en date du 19.10.2020 de Monsieur G. PHILIPPIN, Receveur régional ;

Statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1: D'approuver la nouvelle clé de répartition fixant la dotation communale en faveur de la Zone de Secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau » comme suit :

- 11% pour Verviers qui possède une caserne professionnelle ;
- 3,85 % pour les communes possédant au moins une caserne de volontaires, répartis au prorata du nombre d'habitants ;
- 85,15% pour l'ensemble des 19 communes répartis au prorata du nombre d'habitants.

Article 2: D'appliquer cette nouvelle clé à partir de l'exercice 2021 et jusqu'à l'exercice 2025 inclus.

Article 3: De notifier la présente délibération à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur le Président de la Zone de secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau » et Monsieur le Directeur financier.

OBJET : SERVICES FINANCIERS – EMPRUNTS POUR LE FINANCEMENT
DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - BUDGET 2020
MISE EN CONCURRENCE

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une mise en concurrence de Services financiers ayant pour objet les emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L 1122-30 alinéa 1^{er} relatif aux compétences du Conseil communal et L 1222-3 alinéa 1^{er} choisissant la procédure de passation et fixant les conditions des marchés publics ;

Vu que la législation des marchés publics exclut de son champ d'application les marchés d'emprunts ;

Attendu que le marché d'emprunt est donc un marché public, non soumis à la loi sur les marchés publics mais que toutefois, les principes suivants émanant du droit européen doivent impérativement être respectés : publicité, égalité, non-discrimination, transparence, proportionnalité ;

Qu'il convient donc de réaliser une mise en concurrence en respectant ces grands principes mais sans le formalisme imposé par la loi sur les marchés publics ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par M. le Receveur en date du 19.10.2020 ;

M. le Bourgmestre fait voter sur le point ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il sera lancé une mise en concurrence de services financiers ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires 2020 de la Commune ainsi que les services y relatifs pour un montant total de **863.150,00 €**.

Article 2

Le montant des intérêts est estimé à **71.893,83 €** répartis comme suit :

- intérêts à taux fixe - emprunt sur 15 ans – capital 714.800,00 € = 50.215,98 €
- intérêts à taux fixe - emprunt sur 25 ans – capital 148.350,00 € = 21.677,85 €.

Article 3

La mise en concurrence sera calquée sur la **procédure négociée sans publication préalable** des marchés publics.

Article 4

Les conditions de la mise en concurrence sont fixées selon le cahier des charges annexé à la présente décision dont les critères d'attribution sont :

A. Le prix :

- . Pendant la période de prélèvement (cfr art. 17 A) 10 points
 - . Après la conversion en emprunt (cfr art. 17 B) 55 points
 - . La commission de réservation (cfr art. 19) 5 points
 - . Frais de dossier, de garantie et/ou de gestion (cf. art. 22) 5 points
- Sous-total :* **75 points**

B. Modalités relatives au coût du financement (cfr article 26) :

- 1. Optimisations et flexibilités 5 points
 - 2. Gestion active de la dette 5 points
- Sous-total :* **10 points**

C. Assistance financière et support informatique (cfr article 26) :

- 1. Service d'assistance et d'expertise 5 points
 - 2. Electronique bancaire 10 points
- Sous-total :* **15 points**

Total 100 points

Article 5

Au moins trois organismes financiers seront sollicités.

OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX - TRAVAUX DE RACLAGE ET POSE DES WAIDES À 4608 NEUFCHÂTEAU - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - REFERENCE : 2020/65

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier sur base des éléments apportés par M. M. VONCKEN, Echevin des Travaux, absent ;

Attendu que la voirie « Les Waides » à 4608 Neufchâteau nécessite une remise en état du fait de sa vétusté ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer le raclage actuel par un nouveau revêtement ;

Attendu que les essais à la bombe n'ont montré aucune trace de goudron ;

Vu le plan de situation joint au dossier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/65 relatif au marché "Travaux de raclage et pose Les Waides à 4608 Neufchâteau" établi par l'agent du Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 135.030,00 € hors TVA ou 163.386,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 421/73152.20200009 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 octobre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 octobre 2020 ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020/65 et le montant estimé du marché "Travaux de raclage et pose Les Waides à 4608 Neufchâteau", établis par l'agent du Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 135.030,00 € hors TVA ou 163.386,30 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 421/73152.20200009.

OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX - AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DU ROND-POINT ENTRE LES RUES BASSETRÉE, DE LA GARE ET DES COMBATTANTS À 4608 WARSAGE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - REFERENCE : 2020/55

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier, sur base des éléments apportés par M.M VONCKEN, Echevin des travaux, absent ;

Attendu que pour garantir le flux de circulation dans le rond-point susvisé et augmenter la sécurisation à cet endroit, il y a lieu de procéder à la remise en état du revêtement et à la création d'îlots bombés en béton ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/55 relatif au marché "Aménagement de sécurité du rond-point entre les rues Bassetrée, de la Gare et des Combattants à 4608 Warsage" établi par l'agent du Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.588,56 € hors TVA ou 57.582,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 421/73152.2020 0009 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 octobre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17.10.2020 ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020/55 et le montant estimé du marché "Aménagement de sécurité du rond-point entre les rues Bassetrée, de la Gare et des Combattants à 4608 Warsage", établis par l'agent du Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.588,56 € hors TVA ou 57.582,16 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 421/73152.2020 0009.

OBJET : ACTIVITES DE VACANCES

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASBL BE IN SENS

Le Conseil,

Entendu Mme A. Polmans, Echevine de la Jeunesse, faisant part de l'intérêt de signer une convention de partenariat avec l'asbl BE IN SENS dans le cadre :

- de l'organisation de différents stages durant les vacances scolaires
- de l'organisation de journées d'activités durant les vacances scolaires

et rappelant que l'entièreté du coût de cette collaboration n'est pas répercuté au niveau du prix des activités afin de rendre ces activités accessibles au plus grand nombre d'enfants ; rappelant également le partenariat avec le CPAS ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE de signer la convention de partenariat ci-dessous avec l'asbl BE IN SENS :

« CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

La Commune de DALHEM, rue de Maestricht n° 7 à 4607 BERNEAU

Représentée par M. A DEWEZ, Bourgmestre, et Mme J. LEBEAU, Directrice générale, ci-après dénommé « LA COMMUNE »

ET

BE IN SENS A.S.B.L., numéro d'entreprise 0727.650.943

Dont le siège social est situé Cour-Georges 6 à 6690 VIELSALM

Adresse mail asbl.beinsens@outlook.be

Représentée par Madame K. LENOIR

ci-après dénommée « BE IN SENS »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

BE IN SENS est une asbl constituée de nutrithérapeutes et coach sportive, qui propose des stages pour les enfants.

Le présent contrat a pour objectif de définir les conditions régissant le partenariat conclu entre BE IN SENS et LA COMMUNE en vue de l'organisation de stages et activités en ses locaux.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

LA COMMUNE confie à BE IN SENS, qui accepte, le soin d'organiser :

- Des stages de vacances durant les congés scolaires,
- Des journées d'activités durant les congés scolaires.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Les stages et activités font l'objet d'une facturation à LA COMMUNE.

Le tarif pour un stage de 5 jours est fixé à 90 €/enfant pour un groupe allant jusqu'à 24 enfants.

Le tarif pour une journée d'activités est fixé à 50 €/enfant pour un groupe allant jusqu'à 20 enfants.

LA COMMUNE se charge des inscriptions.

ARTICLE 3 : PROJET ET OBJECTIF

BE IN SENS est une asbl qui a pour but de promouvoir le bien-être auprès des enfants en passant par la santé, l'écologie, la nutrition et le sport.

« Be IN SENS » est une asbl fraîchement constituée de nutrithérapeutes et coach sportive motivées. Elles sont (Fanny, Sonia, Kathleen, Stéphanie et France) convaincues qu'une bonne alimentation associée à une activité sportive et à de la relaxation sont la base d'une bonne santé et du bien-être au quotidien. De même, l'écologie au travers du respect de la nature et du "zéro déchet" est également un sujet qui leur parle et les touche. C'est pourquoi elles souhaitent partager toutes ces connaissances en organisant des stages et activités pour les enfants. Le bien-être des enfants sera leur priorité pendant ces journées d'animation. A la fin des activités et stages, l'enfant saura pourquoi et comment manger sainement, il aura bricolé, bougé, visité, cuisiné, se sera relaxé...

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES ET RESPONSABILITES

1. Dans le chef de BE IN SENS

BE IN SENS déclare avoir souscrit les polices d'assurance nécessaires auprès des compagnies notoirement solvables afin de couvrir les enfants et les animateurs contre les risques en responsabilité civile et les accidents corporels qui pourraient survenir dans le cadre du stage. Une attestation d'assurance sera fournie à LA COMMUNE sur simple demande. Les accidents survenant sur le chemin entre le domicile de l'enfant et le lieu de l'activité ne sont en revanche pas couverts.

Les coordonnées des animateurs sont communiquées par BE IN SENS à LA COMMUNE avant le début de toute activité.

2. Dans le chef de LA COMMUNE

LA COMMUNE s'engage à mettre à disposition de BE IN SENS les locaux nécessaires à la bonne organisation des ateliers (local équipé d'une cuisine et d'un espace adapté pour pratiquer des activités physiques et sportives), ainsi qu'un moniteur communal lorsque cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention de partenariat est conclue pour une durée indéterminée à dater de sa signature.

Chacune des parties peut demander à en revoir les conditions à l'échéance d'une année scolaire.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'obligent, tant au cours de la convention qu'après, à ne pas utiliser les données confidentielles dont elles auraient eu connaissance à leur profit personnel ou à celui d'autrui, d'une manière directe ou indirecte.

Toutes les informations communiquées par les parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont présumées confidentielles, sauf mention contraire.

ARTICLE 7 : CESSION DU CONTRAT

Aucune des parties ne peut céder ou transmettre, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses droits ou obligations résultants de la convention à un tiers, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CONTRAT ET RENONCIATION

Toute modification de contrat devra être expressément constatée dans un écrit dûment signé par les parties. Aucune des parties ne pourra notamment se prévaloir d'une modification verbale ou tacite du contrat. De même, toute renonciation à un droit quelconque du présent contrat devra être expressément constatée dans un écrit émanant de la partie qui renonce au droit. Aucune partie ne pourra notamment se prévaloir d'une renonciation verbale ou tacite de l'autre partie à un droit découlant du contrat.

ARTICLE 9 : NULLITE D'UNE DISPOSITION

Les dispositions qui violeraient une disposition légale ou réglementaire d'ordre public ou impérative sont réputées non écrites, sans que cette nullité n'affecte la validité de la convention dans son ensemble, sauf si la disposition incriminée est déterminante de la convention elle-même. Au cas où la disposition incriminée affecterait la nature même de la convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition valable d'un effet économiquement équivalent ou, à tout le moins, aussi proche que possible de l'effet de la disposition annulée.

ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

La présente convention est soumise à la loi belge.

En cas de litige pouvant naître entre les parties en raison de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont compétents.

Fait à Dalhem, le 29.10.2020, en autant d'exemplaires originaux que de parties à la convention, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour LA COMMUNE

POUR BE IN SENS

Le Collège communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

J. LEBEAU

A. DEWEZ

K. LENOIR »

TRANSMET la présente délibération ainsi qu'un exemplaire de la convention à l'asbl BE IN SENS, à Mlle CRAUWELS, Service Jeunesse, ainsi qu'au Service Comptabilité pour information et disposition.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE AU COLLEGE

M. T. MARTIN, Conseiller communal du groupe DalhemDemain, souhaite attirer l'attention sur deux points de sécurité :

. Dalhem – arrêt de bus rond-point rue capitaine Piron - rue Joseph Dethier : quand on va vers Mortroux après l'arrêt de bus, des voitures souvent garées après cet arrêt de bus vers Mortroux créent un danger pour la sécurité.

Une discussion a lieu. Le point sera étudié (placement éventuel de potelets pour supprimer un emplacement de parking).

. Warsage – quand on vient de la rue Craesborn et qu'on souhaite tourner à droite vers le centre du village et surtout quand on souhaite tourner à gauche vers la rue Joseph Muller : la visibilité n'est pas suffisante surtout quand des voitures sont stationnées début de la rue Joseph Muller à gauche. Il faudrait trouver une solution en accord avec le commerçant.

Une discussion a lieu. Le point a déjà été examiné.

Mme E. DECKERS-SCHILLINGS, Conseillère communale du groupe Maïeur, estime que le placement d'un miroir serait plus judicieux car même lorsqu'il n'y a pas de voitures en stationnement, la visibilité n'est pas bonne.

M. le Bourgmestre rappelle que le SPW n'est pas favorable aux miroirs pour une question de responsabilité.